

09B846

" A C T M "

DEPOT R.C.S. N°
2202101250

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 30.000 Euros

Siège Social : 32, rue Michel Rondet
42700 – FIRMINY -

STATUTS

« A C T M »

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Maxime SEGURA, né le dix août mil neuf cent soixante dix neuf à Saint-Etienne (Loire), pacsé le huit octobre deux mille sept avec Madame Isabelle PARMENTIER, née à Corbeil Essonnes (Essonne) le dix sept juillet mil neuf cent soixante dix sept,

Demeurant à PAULINET (Tarn) La Frégère,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il décide de constituer.

-----ooOoo-----

S T A T U T S

-----ooOoo-----

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est de forme à Responsabilité Limitée.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- . L'activité de chaudronnerie, tuyauterie, serrurerie.
- . La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- . La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- . Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« A C T M »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**32, rue Michel Rondet
42700 – FIRMINY -**

ARTICLE CINQ - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

ARTICLE SIX - NOMINATION DU GERANT

Monsieur Maxime SEGURA, qui accepte, est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée.

Le soussigné déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE SEPT - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I. - APPORTS

Monsieur Maxime SEGURA fait apport à la société d'une somme totale de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)** correspondant à 3.000 parts de 10 Euros chacune,

Laquelle somme a été intégralement versée et déposée au crédit d'un compte ouvert à la Banque

Ce compte porte le n°

II. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées en totalité à Monsieur Maxime SEGURA associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE NEUF - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la Loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE DIX - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE ONZE - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale, ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE DOUZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE TREIZE - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE QUATORZE - REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE SEIZE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS - MANDAT

Etat des actes accomplis avant la signature des statuts :

- Acquisition au nom et pour le compte de la Société de matériel informatique pour la somme de 900,81 Euros HT, de diverses fournitures auprès de la Société CREATE'IN pour la somme de 227,24 Euros.

Ces engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

L'associé unique se réserve le droit de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Nature : Acquisition auprès Maître Eric ETIENNE MARTIN du fonds de la Société ACTM, société en redressement judiciaire, 32 rue Michel Rondet à FIRMINY, moyennant le prix de 15.000 Euros.
- Engagements résultant pour la société : Payer le prix d'acquisition.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE DIX SEPT - PUBLICATION - FRAIS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par Monsieur Maxime SEGURA, associé unique.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

INTERVENTION DE MME ISABELLE PARMENTIER

Madame Isabelle PARMENTIER, conjointe pacsée de Monsieur Maxime SEGURA,

Déclare avoir été avertie, conformément à l'Article 1832-2 – Vol. 1 du Code Civil de la souscription des parts sociales réalisée par Monsieur Maxime SEGURA au moyen de deniers communs, pour la constitution de la présente société.

Elle déclare avoir pris connaissance des statuts de cette société tout en conservant ses droits pécuniaires et déclare ne pas revendiquer pour cette souscription, la qualité d'associée.

OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le soussigné, sus-nommé, Monsieur Maxime SEGURA,

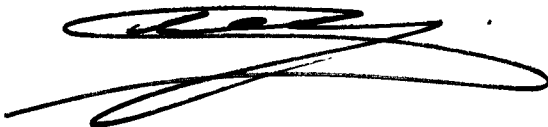
Agissant en qualité d'associé unique, déclare vouloir soumettre par option la société présentement constituée au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

STATUTS MIS A JOUR AU 28 DECEMBRE 2009

Certifié Conforme

Le gérant

Monsieur Maxime SEGURA.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maxime Segura', with a large, sweeping flourish extending from the bottom left.